

Mandats du Groupe de travail sur la détention arbitraire; de la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels; de la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme; et du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction

REFERENCE:
UA MRT 4/2017

22 décembre 2017

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Groupe de travail sur la détention arbitraire; Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels; Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme; et Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, conformément aux résolutions 33/30, 28/9, 35/15, 34/18, 34/5 et 31/16 du Conseil des droits de l'Homme.

A ce titre, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues **concernant la disparition de M. Cheikh Ould Mohamed M'kheitir depuis le 9 novembre 2017 et la procédure pénale engagée contre lui.**

M. Cheikh Ould Mohamed M'kheitir est un défenseur de droits de l'Homme, blogueur et écrivain indépendant qui œuvre pour la liberté religieuse et l'abolition de l'esclavage.

L'arrestation et les poursuites pénales à l'encontre de M. M'kheitir ont fait l'objet d'une communication envoyée au Gouvernement de votre Excellence le 21 décembre 2016 (MRT 3/2016). Nous regrettons de n'avoir reçu aucune réponse à ce jour.

Selon les nouvelles informations reçues :

Le 9 novembre 2017, la Cour d'appel de Nouadhibou a considéré le repentir exprimé par M. M'kheitir comme sincère et a annulé sa condamnation à mort. La Cour l'a condamné à deux ans de prison ferme et à une amende de 60 000 ouigiyas pour crime de « mécréance », et non pas d'apostasie.

Le 10 novembre 2017, le Gouvernement a déposé un pourvoi et la Cour suprême s'est saisie du pourvoi pour une décision finale et sans appel sur le fond de cette affaire.

Suite à la décision de la Cour d'appel du 9 novembre 2017, M. M'kheitir aurait été ramené à la prison civile de Nouadhibou. A ce jour, le sort de M. M'kheitir et le lieu où il se trouve restent inconnus. Rien n'indique qu'il ait été libéré. Le 15 décembre 2017, son avocate aurait demandé au Gouvernement l'autorisation de rendre visite à son client, afin de s'assurer de ses conditions de détention et de sa santé. Cette demande serait restée sans réponse.

Une audience devant la Cour Suprême serait prévue avant que la Cour ne rende sa décision.

Sans vouloir à ce stade nous prononcer sur les faits qui nous ont été soumis, nous sommes profondément préoccupés par la situation et la sécurité de M. M'kheitir. L'absence de nouvelles quant à son sort et contexte volatile et incertain dans lequel la décision judiciaire finale est attendue, soulèvent des inquiétudes légitimes quant à la sécurité de M. M'kheitir, de son entourage et de ses avocats. Nous demandons respectueusement au Gouvernement de votre Excellence de prendre sans délais toutes les mesures nécessaires pour garantir sa sécurité, celle de ses proches et de ses avocats. Nous demandons également au Gouvernement de bien vouloir clarifier, confidentiellement si nécessaire mais de façon fiable, que M. M'kheitir est toujours en détention

En outre, nous rappelons la communication envoyée au Gouvernement de votre Excellence le 21 décembre 2016 dans laquelle nous exprimions nos préoccupations quant aux charges retenues à l'encontre de M. M'kheitir, et nous attirions son attention sur les normes internationales pertinentes et les obligations légales de la Mauritanie inclus.

En particulier, nous réitérons la référence aux articles 6, 9, 14, 18 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) auquel la République Islamique de Mauritanie a accédé le 17 novembre 2004, ainsi que l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) la République Islamique de Mauritanie a également accédé le 17 novembre 2004. Ces dispositions garantissent le droit de toute personne à la vie, ses droits à la liberté et à la sécurité de la personne, à la liberté de religion ou de conviction, et à la liberté d'opinion et d'expression et de participer à la vie culturelle. En outre, la Déclaration des Nations Unies sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées prévoit qu'aucun État ne doit commettre, autoriser ou tolérer des actes conduisant à des disparitions forcées (article 2).

Ces allégations semblent également contrevenir à la responsabilité et au devoir de l'État de protéger, de promouvoir et de rendre effectifs tous les droits et toutes les libertés

fondamentales, selon la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits et les libertés fondamentales universellement reconnues du 8 mars 1999, en particulier ses articles 1, 2, 6 et 12.

Le PIDESC protège les droits culturels de chacun, individuellement et collectivement, ainsi que les droits de groupes de personnes, de développer et d'exprimer leur humanité, leur vision du monde et la signification qu'ils donnent à leur existence et à leur épanouissement par l'intermédiaire, entre autres, de valeurs, de croyances, de convictions, de langues, de connaissances, de l'expression pacifique artistique, des institutions et des modes de vie. (A/HRC/14/36, para. 9; A/HRC/31/59, para. 7). La Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels a souligné que face au fondamentalisme et à l'extrémisme, "Les États doivent respecter, protéger et réaliser les droits de l'Homme, en particulier les droits culturels, ce qui signifie qu'ils doivent: a) cesser de soutenir directement ou indirectement les idéologies fondamentalistes; b) protéger toutes les personnes de tout acte de groupes fondamentalistes ou extrémistes ayant pour objet de les contraindre à des identités, des croyances ou des pratiques spécifiques; et c) concevoir des programmes visant à créer des conditions qui permettent à chacun d'accéder, de participer et de contribuer à la vie culturelle, sans discrimination. (A/HRC/34/56, para. 27)

Les Principes de base relatifs au rôle du barreau, adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants révoient que «Les pouvoirs publics veillent à ce que les avocats a) puissent s'acquitter de toutes leurs fonctions professionnelles sans entrave, intimidation, harcèlement ni ingérence indue; (...) et c) ne fassent pas l'objet, ni ne soient menacés de poursuites ou de sanctions économiques ou autres pour toutes mesures prises conformément à leurs obligations et normes professionnelles reconnues et à leur déontologie» (Principe 16).

Enfin, selon le PIDCP, la peine capitale ne peut être imposée que pour les crimes les plus graves. Le paragraphe 4 des Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, adoptés par le Conseil économique et social dans sa résolution 1989/65, et selon laquelle il incombe aux États de fournir «une protection efficace [...] par des moyens judiciaires ou autres aux personnes et aux groupes qui seront menacés d'une exécution extrajudiciaire, arbitraire ou sommaire, y compris à ceux qui feront l'objet de menaces de mort.»

Nous vous prions de prendre toute mesure nécessaire, afin de protéger M. M'kheitir, son entourage et ses avocats contre les appels à la mort et les incitations à la violence proférées contre eux, tout en respectant pleinement leurs droits fondamentaux.

Étant donné l'urgence de ce cas , nous saurions gré au Gouvernement mauritanien de nous fournir une réponse sur les démarches entreprises afin de protéger les droits de M. M'kheitir, conformément à aux obligations légales internationales de la Mauritanie en matière de droits de l'homme

Vous trouverez les textes complets relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'Homme sur le site internet à l'adresse suivante www.ohchr.org. Nous sommes également en mesure de vous fournir ces textes sur demande. Nous restons à votre disposition pour toute information ou conseil que vous jugeriez utile quant aux normes internationales pertinentes, et leur interprétation.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'Homme, de solliciter votre coopération pour clarifier les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations quant aux questions soulevées dans la communication du 21 décembre 2016 , ainsi que sur les points suivants:

1. Veuillez nous transmettre toute information ou tout commentaire complémentaire en relation aux allégations susmentionnées;
2. Veuillez nous indiquer, le cas échéant confidentiellement mais avec précision le lieu de sa détention et les mesures prises par le Gouvernement Mauritanien pour assurer la protection de M. M'kheitir jusqu'à ce qu'il recouvre la pleine jouissance de ses droits
3. Veuillez indiquer si sa famille ou ses avocats sont autorisés à lui rendre visite.
4. Veuillez nous fournir toute information concernant le maintien de M. M'kheitir en détention et nous expliquer en quoi cette mesure est compatible avec le droit mauritanien et les normes internationales;
5. Veuillez indiquer les mesures entreprises par le Gouvernement pour faire cesser tout appel à la violence et à la mort envers M. M'kheitir, se proches et ses avocats et prévenir toute atteinte contre eux;

En vertu de nos mandats respectifs, nous suivons attentivement le sort de cette personne et sommes conscients de l'extrême sensibilité de sa situation. Nous nous réservons cependant le droit, le cas échéant, d'exprimer publiquement nos préoccupations car nous considérons que l'information en notre possession est suffisamment fiable pour signaler une question justifiant une attention immédiate. Toute expression publique de nos préoccupations indiquera que nous avons pris contact avec le Gouvernement de votre Excellence afin de clarifier le sujet en question.

Nous nous engageons à ce que la réponse du Gouvernement de votre Excellence soit reflétée dans le rapport qui sera remis au Conseil des droits de l'Homme pour examen.

Enfin, le groupe de travail sur la détention arbitraire, cosignataire de cette lettre, souhaite clarifier qu'après avoir adressé cet appel urgent au Gouvernement, peut également traiter le cas selon sa procédure ordinaire afin de rendre un avis sur la question de savoir si la privation de liberté constitue une détention arbitraire ou non. Le recours à la procédure d'action urgente, à caractère purement humanitaire, ne préjuge en rien de l'avis que le Groupe de travail puisse rendre. Le Gouvernement est invité à répondre tant à la présente lettre qu'à tout autre communications que pourrait lui adresser le Groupe de travail.

Nous vous remercions de votre attention à cette communication et, dans l'esprit de coopération qui nous anime, attendons votre réponse à cette communication urgente.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Elina Steinerte
Vice-présidente du Groupe de travail sur la détention arbitraire

Karima Bennoune
Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels

Agnes Callamard
Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

David Kaye
Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Michel Forst
Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme

Ahmed Shaheed
Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction